

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2026

Éléments indicatifs de corrigé

Votre mission : assister Anouchka CHAPUIS concernant les problématiques liées au fonctionnement d'une société anonyme.

1.1. Vérifier s'il est possible qu'Anouchka CHAPUIS reste seule membre du directoire.

Règles juridiques

Le nombre des membres du directoire *est déterminé par les statuts (non attendu)*, la loi exigeant qu'il soit compris entre 2 et 5.

Si le capital social est inférieur à 250 000 €, la société peut n'investir qu'un seul membre du directoire, dénommé directeur général unique (DGU).

Application au cas

La démission de Delphine fait que le nombre de membres du directoire tombe à 1.

Le capital social étant de 400 000 € (> 250 000 €) le directoire ne peut pas être composé d'un seul membre.

Donc Anouchka CHAPUIS ne peut pas rester seule membre du directoire.

1.2. Indiquer si Loïc PAPIN a les pouvoirs d'engager la SA COURCH au titre du contrat de collaboration avec Cyrielle ELIGNAC.

Règles juridiques

Le directoire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. Le conseil de surveillance ne peut pas s'immiscer dans la gestion qui est de la compétence du directoire.

Application au cas

Loïc PAPIN est membre du conseil de surveillance et ne dispose pas des pouvoirs pour agir au nom de la SA. En conséquence il ne peut pas conclure le contrat de collaboration avec Cyrielle ELIGNAC.

1.3. Vérifier si l'abus de biens sociaux ou l'abus de confiance sont des infractions qui peuvent être retenues à l'encontre d'Oscar LASCAR.

Règles juridiques

L'abus de biens sociaux est caractérisé par les 3 éléments suivants :

Élément légal : le délit d'abus de biens sociaux (ABS) est prévu par un article du code de commerce par société concernée. Il ne concerne que les dirigeants de SARL et de sociétés de capitaux (SA, SAS, SCA).

Élément matériel : il s'agit d'un usage de biens, pouvoir, voix ou crédits, contraire à l'intérêt social et dans l'intérêt personnel ou d'une autre société dans laquelle le dirigeant est intéressé de manière directe ou indirecte.

Élément moral : le dirigeant est de mauvaise foi, il agit en toute conscience.

L'abus de confiance est caractérisé par les 3 éléments suivants :

Élément légal : l'abus de confiance est une infraction prévue par le code pénal.

Élément matériel : l'abus de confiance est défini comme étant « le fait pour une personne de **détourner** au **préjudice** d'autrui un bien quelconque qui lui a été remis et qu'elle a accepté à charge d'en faire un usage déterminé ».

Élément moral : l'auteur est de mauvaise de foi, agit en toute connaissance de cause.

Sanction : *emprisonnement et / ou amende (le quantum de la peine n'est pas attendu).*

Application au cas

Anouchka CHAPUIS, présidente du directoire, a remis les clés à Oscar LASCAR pour qu'il puisse gérer les stocks dont il est responsable. Oscar LASCAR est salarié de la SA. Son employeur lui a donc remis le stock à charge de le gérer dans l'intérêt de la SA. Il détourne le stock pour prendre et revendre des produits pour son propre intérêt ce qui cause un préjudice à la SA COURCH. Il a tout à fait conscience d'utiliser le stock à des fins personnelles.

Il s'agit donc bien d'un abus de confiance.

Il ne peut pas s'agir ici d'un abus de bien social car, même si on se situe dans une SA, ce n'est pas un dirigeant qui a commis l'infraction mais un salarié. En conséquence, seul l'abus de confiance peut être retenu contre Oscar LASCAR.

1.4. Vérifier qu'Émilie PARIS peut devenir salariée de la SA COURCH.

Règles juridiques

Un membre du conseil de surveillance peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail sous réserve que le travail soit effectif, que les fonctions et rémunérations soient distinctes et qu'il existe un lien de subordination entre le membre du conseil de surveillance et la SA.

Dans la SA à conseil de surveillance, le nombre de membres ayant la qualité de salarié ne peut dépasser le 1/3 des membres du conseil de surveillance en fonction.

Application au cas

Émilie PARIS est membre du CS, elle veut occuper le poste de responsable de la communication digitale et être ainsi salariée. Ce travail est réel et différent de son mandat du membre du conseil de surveillance. Elle ne détient que 1 000 actions sur 40 000 et est donc minoritaire au capital social si bien que le lien de subordination pourra exister.

Émilie PARIS est la seule à être titulaire d'un contrat de travail, le seuil du 1/3 n'est pas dépassé. Elle pourra donc conclure le contrat de travail avec la SA COURCH.

1.5. Expliquer la procédure spécifique qui a dû être respectée pour conclure ce contrat de travail.

Règles juridiques

(Est une convention réglementée tout contrat passé entre la SA et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou membre du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.). Non attendu car la question est d'expliquer la procédure et non de la vérifier.

L'intéressé doit informer le conseil de surveillance de son projet de convention.

Le conseil de surveillance délibère puis se prononce sur l'autorisation de la convention.

L'intéressé, s'il est membre du conseil de surveillance, est exclu du vote.

Le président établit un rapport qui sera transmis à l'AGO.

Lors de l'AGO, la convention est soumise au vote d'approbation des actionnaires (a posteriori) sur présentation du rapport.

L'intéressé, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote.

Si elle n'a pas été autorisée par le CS et qu'elle a des conséquences préjudiciables, elle sera annulée. Si la convention n'a pas été approuvée par l'AGO, les conséquences préjudiciables seront mises à la charge du signataire.

Application au cas

Émilie PARIS, membre du conseil de surveillance conclut un contrat avec la SA, il s'agit d'une convention réglementée.

Le contrat sera communiqué au conseil de surveillance pour autorisation. Émilie PARIS sera exclue du vote d'autorisation.

Loïc PAPIN, président du conseil de surveillance, établira le rapport à partir duquel les actionnaires se prononceront sur l'approbation de la convention. Émilie PARIS étant actionnaire, elle sera exclue du vote d'approbation.

DOSSIER 2 – CONSEILLER DES ENTREPRENEURS SUR LES SPÉCIFICITÉS DE LA FORME JURIDIQUE CHOISIE

Votre mission : accompagner Anouchka CHAPUIS dans le début d'exploitation du débit de tabac.

2.1. Expliquer les erreurs commises par Léonie DUBOIS dans sa note. Pour cela, vous mentionnerez les erreurs en indiquant les règles exactes à mobiliser.

La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

Il n'est pas possible de créer une SNC, seul. Il faut être minimum 2 associés.

La responsabilité des associés concernant les dettes sociales est indéfinie et solidaire.

[...]

Le gérant, quant à lui, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

- SPECIFICITES D'UNE SNC -

La SNC, société en nom collectif, est une société où les associés ont la qualité de commerçants, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir la capacité commerciale.

De plus, la SNC est une société commerciale par sa forme, quel que soit son objet.

Cette forme juridique convient à l'activité de débit de tabac, car selon l'article 3 du Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, cette activité ne peut être exercée que dans le cadre d'une entreprise individuelle (en son nom propre) ou dans le cadre d'une SNC.

Il est donc possible de créer une SNC **avec deux associés, minimum**.

La responsabilité des associés concernant les dettes sociales est indéfinie et **solidaire**. Le patrimoine des associés peut donc être impacté en cas de dettes impayées par la société.

Le gérant, quant à lui, engage la société **dans la limite** de l'objet social.

2.2. Démontrer que la révocation de Louis PY par Anouchka CHAPUIS est impossible et proposer à Anouchka CHAPUIS une solution alternative.

Règles juridiques

En SNC, la révocation du gérant associé statutaire nécessite l'unanimité des autres associés. C'est une règle d'ordre public.

L'arrêt de cour d'appel du 12 septembre 1995 rappelle ainsi que **dans les SNC composées uniquement de deux associés, la révocation du gérant associé est impossible**.

Cependant, l'arrêt de la cour d'appel n°18/22544 extrait du blog de Maître Mogenier précise que la **révocation judiciaire du gérant de SNC est possible à condition qu'il y ait une cause légitime**.

Une cause légitime peut être un acte ou une gestion qui :

- compromet l'intérêt social ;
- compromet le fonctionnement de la société ;
- paralyse le fonctionnement de la société.

Application au cas

En l'espèce, la SNC n'a que deux associés. Louis PY, gérant, et Anouchka CHAPUIS. La décision de révoquer l'un des deux, Louis PY, est donc impossible.

Anouchka CHAPUIS peut cependant, saisir le tribunal de commerce et demander la révocation judiciaire sous réserve d'avoir une cause légitime. En l'état, Louis PY n'a pas commis d'actes susceptibles de compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la SNC mais si son refus de moderniser compromet l'intérêt social ou paralyse le fonctionnement de la SNC, Anouchka CHAPUIS pourra obtenir la révocation judiciaire pour cause légitime.

2.3. Indiquer l'issue prévisible concernant l'existence de la SNC en cas d'impossibilité de la révocation.

Règles juridiques

En cas de mésentente entre associés entraînant la paralysie de la société, la dissolution de la société peut être demandée en justice par tout associé.

Les décisions collectives dans la SNC sont prises à l'unanimité sauf exceptions (légales ou statutaires).

Application au cas

Louis PY et Anouchka CHAPUIS ont une vision différente quant à l'évolution de la SNC. Il existe une mésentente entre eux. En raison de l'unanimité exigée dans les décisions collective, il est probable que leur désaccord paralyse la société.

Chaque associé pourra demander, en justice, la dissolution pour juste motif.

DOSSIER 3 – ACCOMPAGNER UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Votre mission : analyser les conséquences d'un redressement judiciaire.

3.1. Vérifier si les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont remplies.

Règles juridiques

Une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'encontre de toute personne physique ou personne morale exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

L'entreprise en difficulté est en état de cessation de paiement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible à partir de l'actif disponible.

L'entreprise présente des chances de redressement.

Le débiteur a 45 jours pour déclarer la cessation de paiement.

À défaut de demande d'ouverture de la procédure par le débiteur, tout créancier ou le ministère public peut en demander l'ouverture, à moins qu'une procédure de conciliation n'ait déjà été ouverte. (Non exigée.)

Application au cas

La SARL FANZY est une personne morale qui exerce une activité commerciale (restauration).

Elle ne parvenait plus à payer ses créanciers. Elle se trouve donc en cessation de paiement.

Toutefois, elle possède des atouts lui permettant de surmonter une situation conjoncturelle difficile : son emplacement, la vue, ses clients fidèles.

Elle remplit donc les conditions d'ouverture d'un redressement judiciaire.

3.2. À la lecture de l'annonce parue au BODACC (document 5), expliquer à Léonie DUBOIS le rôle de Maître JONQUET. *La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.*

Maître JONQUET est mandataire judiciaire.

Il a pour rôle de représenter les créanciers, il veille à leurs intérêts.

À ce titre, il reçoit les déclarations des créances antérieures au jugement d'ouverture et des créances postérieures non privilégiées (c'est-à-dire non utiles à la procédure ou à la poursuite de l'activité).

Le délai pour recevoir les déclarations de créances est de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture.

Il transmet ensuite la liste des créances au juge commissaire pour admission.

3.3. Expliquer à Léonie DUBOIS les effets de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sur le paiement de ces deux créances.

Règles juridiques

Lors du jugement d'ouverture, le tribunal ouvre une période d'observation.

Pendant la période d'observation :

- il est interdit de payer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture (gel du passif) ;
- les créances postérieures nées pendant la période d'observation ou utiles à la procédure ou à la poursuite de l'activité sont payées normalement à leur échéance.

Application au cas

La créance de 1587 € est née le 23 février et échue le 30 mars. Elle est donc antérieure au jugement d'ouverture (4 avril). Il est donc logique qu'elle n'ait pas été payée.

La créance de 956 € est née le 2 mai, après le jugement d'ouverture. Elle est utile à la poursuite de l'activité : achat de boissons pour permettre la poursuite de l'activité de restauration et de brasserie.

Il est donc normal qu'elle ait été payée à son échéance, soit le 19 mai.